

Une alternative : être visible en ligne !

Savez-vous que 86% des consommateurs utilisent internet ou leur GPS pour trouver un professionnel ou une entreprise ?

Pour donner de la visibilité à la localisation de son établissement, il est aujourd'hui **incontournable d'être présent sur le web**.

L'action élémentaire pour booster sa visibilité locale est de disposer d'une fiche d'établissement. Ce service gratuit permet de diffuser des informations fiables sur une activité, et d'apparaître sur les moteurs de recherche et les services de cartographie.

Une fois créée, pour une plus grande efficacité, il est important de compléter l'ensemble des rubriques de cette fiche et de la mettre à jour régulièrement (horaires d'ouverture, fermeture pour congés, actualités...).



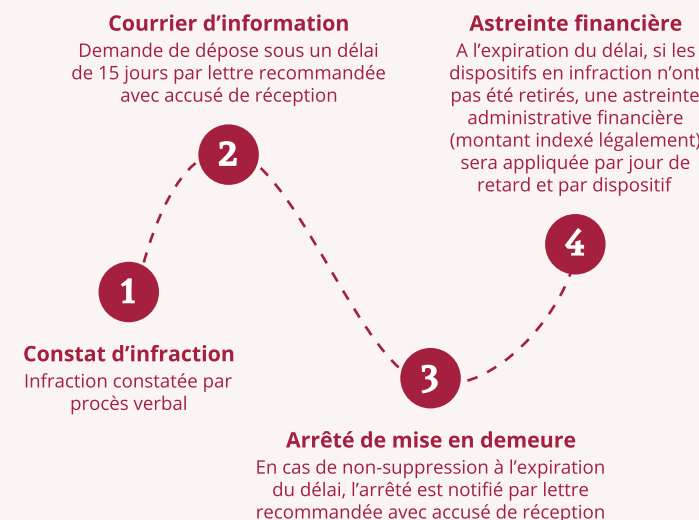
Le site internet
« Consommez Parc »
localise tous les
produits et services
Valeurs Parc naturel
régional

Qui contacter ?

Chaque **office de tourisme** dispose d'un référent dédié pour accompagner les entreprises touristiques dans la création et l'optimisation de ces outils digitaux. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège propose également aux entreprises différents formats d'accompagnement (permanences, webinaires, ateliers et coachings) pour **développer leur visibilité en ligne**. Retrouvez toutes les informations utiles sur le site internet de la **CCI Ariège**.

vigueur et les orienter, par exemple, s'ils souhaitent mettre en place de la signalisation d'information locale (SIL), une préenseigne dérogatoire ou une enseigne.

La publicité n'étant pas autorisée dans le PNR, le Maire ou le Président de l'agglo Foix-Varilhes n'a **aucune demande d'autorisation préalable à instruire pour la publicité ou les préenseignes**. En revanche, il est nécessaire d'assurer un **contrôle régulier du respect de la réglementation** en vue de la suppression des dispositifs en infraction (information, mises en demeure et sanctions le cas échéant).



Pour aller plus loin

Le Guide pratique sur la réglementation de la publicité
> téléchargeable sur le site du PNR.

Qui contacter ?

Laure Chevillard - Chargée de mission paysages au PNR des Pyrénées Ariégeoises
Tél : 05 61 02 71 69
l.chevillard@parc-pyrenees-ariegeoises.fr

- Fiche Pratique du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises -



Comprendre la réglementation sur la publicité

Le Code de l'environnement (art. L 581-2 et suivants) ainsi que certaines dispositions du Code de la route (art. R. 418-1 et suivants) encadrent la publicité. Partout en France, la publicité est interdite hors-agglomération et dans les parcs naturels régionaux, elle est aussi interdite en agglomération.

Pourquoi maîtriser la publicité ?

- Préserver les paysages naturels et urbains **pour un cadre de vie plus harmonieux**, en évitant la banalisation liée à la prolifération des supports notamment le long des axes routiers.
- Éviter les effets de saturation visuelle et **rendre les informations utiles plus visibles** (par exemple, pour les activités locales).
- Un territoire peu encombré par l'affichage renvoie une **perception d'authenticité, de qualité et d'environnement préservé**.
- Éviter la surenchère publicitaire et **favoriser une communication équilibrée et qualitative**, notamment grâce à des dispositifs harmonisés comme la Signalisation d'Information Locale (SIL) > voir p.3

Maîtriser la publicité permet d'agir directement sur la qualité perçue du territoire en conciliant qualité paysagère, valorisation économique et bien-être des usagers.

Avant 2010, au croisement de la RD618 et de la RD3



Après 2010, au croisement de la RD618 et de la RD3



Depuis sa création en 2009, le PNR a bénéficié d'une mobilisation importante de l'État, des collectivités et des annonceurs pour maîtriser l'affichage publicitaire et appliquer strictement la réglementation. Il fait aujourd'hui référence au niveau national en matière de gestion de la publicité.

Qu'appelle-t-on publicité ?



Enseigne : Inscription, forme ou image apposée sur le lieu (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité.



Préenseigne : Inscription, forme ou image qui indique la proximité du local où s'exerce l'activité signalée.



Publicité : inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, et qui n'est pas une enseigne, ni une préenseigne.

► Tout affichage extérieur, **dès lors qu'il est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, relève de la publicité** sauf s'il informe le public d'un danger ou d'obligations liées aux lieux considérés (art. L 581-17).

Une voie ouverte à la circulation publique est une voie publique ou privée qui peut être empruntée, à titre gratuit ou non, à pied ou par tout moyen transport (art. R 581-1). Cela comprend : les routes, autoroutes mais aussi les voies navigables, chemins de randonnées, pistes de ski, voies ferrées ou encore les parkings.

La réglementation dans le PNR : 2 grands principes

- 1. Les enseignes sont autorisées pour toute activité, sur le lieu même de l'activité à condition de respecter les règles nationales. L'installation ou la modification d'une enseigne en agglomération est soumise à autorisation préalable. Consultez la fiche pratique « Comment poser ou modifier mon enseigne ? » pour en savoir plus.
- 2. La publicité et les préenseignes sont interdites en agglomération et hors agglomération (articles L.581-7 et L.581-8), sauf les préenseignes dérogatoires pour certaines activités.

L'affichage mis en place par les collectivités

Le mobilier urbain

L'affichage publicitaire est également **interdit sur tout mobilier urbain** (abris bus, sucettes, colonnes ou mats porte-affiches, panneaux d'information lumineux).

Sur ces éléments, les seules informations autorisées sont **les informations à caractère général ou local** :

- un plan de ville ;
- des messages associatifs et culturels ;
- des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant **toutes les activités de la commune de façon exhaustive et globale.**



L'affichage libre et associatif

En vue d'assurer la liberté d'opinion, toute commune est dans **l'obligation de mettre à disposition des surfaces d'« affichage d'opinion »** (art. L.581-13) pour les habitants, les associations, les manifestations culturelles et sportives.



Les surfaces minimales de ces emplacements sont fixées par commune en fonction du nombre d'habitants (art. R.581-2). Les communes peuvent déterminer des surfaces supérieures à ces minimas.

Moins de 2 000 habitants	4 m²
De 2 000 jusqu'à 10 000 habitants	4 m² + 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants
Au-delà de 10 000 habitants	12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà

Aucune redevance ou taxe ne peut être perçue sur ces affichages. L'utilisation de ces emplacements nécessite une autorisation de la commune (art. L. 581-24).

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont interdites sauf à titre dérogatoire pour certaines catégories d'activités (listées par l'article L.581-19 du Code de l'environnement), hors agglomération et sous réserve de respecter certaines conditions : nombre, dimensions, principes d'implantation.

Quelles activités peuvent bénéficier de préenseignes « dérogatoires » ?

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales, dans la limite de 2 dispositifs autorisés dans un rayon de 5 km de l'activité.
- Les **monuments historiques classés ou inscrits** ouverts à la visite dans la limite de 4 dispositifs autorisés et dans un rayon de 10 km.
- **À titre temporaire, les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** de moins de 3 mois. Celles-ci peuvent être posées 3 semaines maximum avant le début de la manifestation et déposées 1 semaine maximum après la fin de la manifestation (dans la limite de 4 dispositifs autorisés et dans un rayon de 5 km).

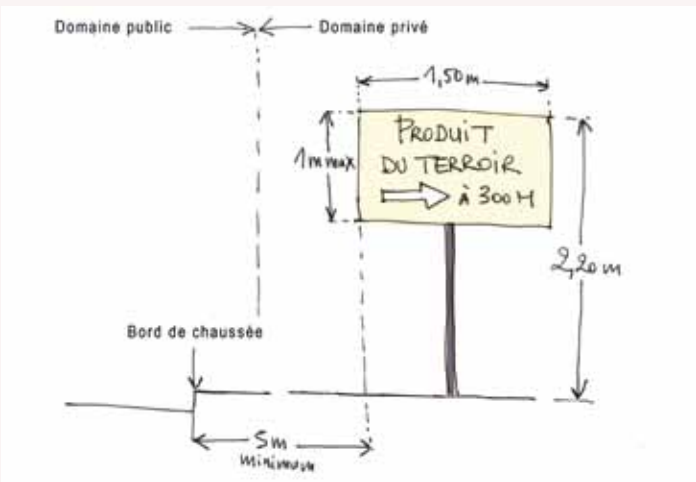
Produits du terroir

Il s'agit de produits traditionnels (alimentaires ou artisanaux) liés à un savoir-faire local et à une identité culturelle géographiquement définie, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié (appellation ou label) ayant un rapport avec l'origine du produit.

Pour être autorisée, une préenseigne doit être implantée **en dehors du domaine public**, à plus de 5 m du bord de la chaussée, sur un panneau portatif scellé au sol. L'autorisation écrite du propriétaire du foncier est obligatoire.

Elle peut annoncer la proximité d'une activité, mais ne peut en aucun cas servir de publicité vantant les mérites de l'activité. Les seuls messages autorisés sont : le type d'activité, le nom de l'établissement avec éventuellement son adresse et son identité graphique, la distance et/ou la direction.

Dimensions réglementaires



Les dimensions maximales du dispositif sont de 1.5 m de largeur x 1 m de hauteur et une hauteur maximale de 2,20m.

La SIL : Signalisation d'Information Locale

La SIL vise à guider l'usager de la route vers les services, équipements et points d'intérêt local susceptibles de l'intéresser. Implantée sur le domaine public routier, elle vient compléter la signalisation routière et relève donc du code de la route.

En aucun cas cette signalisation ne peut être utilisée à des fins publicitaires.

Afin de signaler les activités de manière harmonisée, cohérente et efficace, le Conseil départemental a établi une **Charte départementale de SIL**. Celle-ci est conforme à la réglementation nationale et détermine une couleur pour chaque catégorie d'activité.

Elle précise aussi les informations qui peuvent être indiquées.

Afin d'éviter le caractère publicitaire, peuvent uniquement être indiqués les éléments suivants :

- Idéogramme (cf. liste réglementaire)
- Mention désignant l'activité éventuellement complétée du nom de l'établissement
- Indicateur de classement (si hôtel, camping ou résidence de tourisme).
- Flèche directionnelle (Dc43) ou pointe de flèche (Dc29).

En dehors de ces éléments, aucune autre information n'est autorisée. Il n'est donc pas possible d'ajouter, par exemple, un logotype, une indication de distance, de temps de trajet ou tout autre mention de type adressage, n° téléphone, information commerciale, etc.

Démarches & contacts

La Charte départementale de SIL est accessible sur demande auprès du Conseil départemental de l'Ariège.

En agglomération, l'implantation d'une SIL est soumise à autorisation du maire. Hors agglomération, sur les routes départementales, elle nécessite une autorisation du Conseil départemental.

Le PNR propose un **accompagnement technique aux collectivités pour mettre en place de la SIL à l'échelle des intercommunalités** et permettre ainsi aux acteurs économiques de signaler leurs activités dans le respect des paysages et du Code de l'environnement.

Si vous souhaitez bénéficier de la SIL, rapprochez-vous de votre communauté de communes, de votre commune ou du PNR pour savoir si un partenariat a été mis en place avec le PNR.

En l'absence de partenariat, le Service des routes du Département de l'Ariège peut être sollicité pour conseils.

Qui contacter ?

Olivier Hilaire
Chef du pôle sécurité routière
Direction des Routes Départementales du Département de l'Ariège
Tél : 05 34 09 78 10 - dst.dir@ariefge.fr



Ensemble de panneaux de type Dc 43 en pré-signalisation.



Panneau de type Dc29 en position.

► Quelques conseils

Par souci de lisibilité et d'efficacité, la mise en place de SIL doit s'accompagner du **retrait des panneaux préexistants**, y compris s'ils relèvent du régime des « préenseignes dérogatoires ». Il s'agit d'un des prérequis prévus par la Charte départementale de SIL.

Le respect de la Charte départementale de SIL et notamment la **limitation du nombre de « barrettes » sur le même mât** permet de garantir la lisibilité et l'efficacité de cette signalisation. En effet, l'attention de l'automobiliste en déplacement ne permet pas de lire un trop grand nombre d'informations.

Le Relais d'Information Service ou RIS

Le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication implanté sur le domaine public. Il est composé d'une cartographie avec voiries, équipements, activités et services. Les informations à caractère commercial doivent y être gratuites, informatives et exhaustives.



Exemple de RIS